Niveau(x) d'enseignement : 6 Numéro EDUQ : 1270528
Centre d'intérêt : 570

L'Agrément des programmes de formation à l'enseignement : le processus et le comité -- Québec : Ministère de l'éducation, Direction générale de la formation et des qualifications, 1992
4 p. ; 28 cm

Titre de la série : Code : 55-2010

Vedette(s)-seconde(s) : Québec (Province) Ministère de l'éducation Direction générale de la formation et des qualifications

Descripteur(s) : Programme de formation ; Formation des enseignants ; Règle administrative ; Universitaire ; Ordre d'enseignement

Identificateur(s) de nom : Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement

Identificateur(s) de sujet : Agrément de programmes

Le feuillet fait état du nouveau processus d'agrément et de reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement de même que de la mise sur pied du Comité d'agrément de ces programmes. Il donne de l'information sur le mandat de ce comité, sa composition, le processus d'agrément et de reconnaissance, le fonctionnement du Comité, ses ressources et la date limite de sa mise sur pied.

Type de document :

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de la formation et des qualifications

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTREAL H2B 1S2

L'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

LE PROCESSUS ET LE COMITÉ

69-2010

1035, rue De La Chevrotière
Québec G1R 5A5

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de la formation et des qualifications

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

L'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

LE PROCESSUS ET LE COMITÉ

69-2010

1035, rue De La Chevrotière
Québec G1R 5A5

PRÉAMBULE

Le nouveau processus d'agrément et de reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement de même que la mise sur pied du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ont pour but de :

- privilégier la participation et la concertation des partenaires en matière de définition des compétences attendues des enseignants et des enseignantes de même qu'en matière d'agrément[1] et de reconnaissance[2] des programmes de formation à l'enseignement;

- contribuer à la qualité de la formation des candidats à l'enseignement.

1.0 **Mandat**

Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement est chargé de:

1.1 recevoir, analyser et agréer les programmes de formation à l'enseignement touchant l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, tant dans le domaine de la formation générale que de la formation professionnelle des jeunes et des adultes;

1.2 donner son avis au ministre sur la reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement conduisant à la titularisation;

1.3 donner son avis au ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants.

2.0 **Composition**

Ce Comité autonome est composé de neuf membres nommés par le ministre de l'Éducation après consultation des organismes concernés. Un membre est nommé pour trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le tiers des membres est remplacé chaque année afin d'assurer une continuité au sein du Comité. Celui-ci sera composé des personnes suivantes:

---

1 **Agrément de programme:** Processus consistant à recevoir une demande de modification ou de révision d'un programme de formation à l'enseignement, à l'analyser, à l'évaluer, à faire les recommandations d'amélioration qui s'imposent et, en dernier lieu, à agréer officiellement le programme.

2 **Reconnaissance de programme:** Acte administratif par lequel le ministre de l'Éducation reconnaît un programme de formation à l'enseignement conduisant à la titularisation.

représentants et représentantes des professionnels de l'enseignement (enseignants et enseignantes, conseillers et conseillères pédagogiques);	3
représentants et représentantes des universités;	2
représentants et représentantes des gestionnaires scolaires;	2
représentant ou représentante du ministère de l'Éducation;	1
président ou présidente autre qu'un des membres du Comité, nommé(e) par le Ministre.	1
Total:	9

La présidente ou le président est nommé(e) pour deux ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

3.0 Description du processus d'agrément et de reconnaissance

1- Toute demande d'agrément ou de modification d'un programme est acheminée, par le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement d'une université, au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement.

2- Le Comité en fait une première analyse en fonction des critères établis par lui et connus des universités.

3- Le Comité fait connaître à l'université, dans les meilleurs délais, sa décision finale.

4- Dans le cas où la demande ne peut être agréée sous sa forme originale, le Comité envoie un avis préliminaire à l'université et lui signifie les corrections exigées.

5- Selon la réponse fournie, le Comité fait ensuite connaître sa décision à l'université dans les meilleurs délais.

6- Après avoir pris sa décision finale, le Comité fait parvenir un avis au ministre relativement à la reconnaissance du programme conduisant à la titularisation.

7- Le ministre informe l'université de sa décision de reconnaître ou non le programme conduisant à la titularisation.

4.0 Fonctionnement

Le Comité établit ses propres règles de fonctionnement.

5.0 Ressources

5.1 Seul le personnel permanent, occasionnel ou contractuel affecté au Comité est rémunéré conformément aux normes en vigueur dans la fonction publique.

5.2 Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour admissibles encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

6.0 Mise sur pied du Comité

Le Comité sera mis sur pied au plus tard le 1er juillet 1992.

Avril 1992